

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la décentralisation des activités économiques et sociales par transfert aux commissions régionales et renforcement de ces commissions²⁰⁵ et du rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies²⁰⁶,

1. *Prend note* de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, intitulée "Coopération régionale et développement";

2. *Souligne* la nécessité d'une action plus énergique pour permettre aux commissions régionales de jouer pleinement leur rôle de principaux centres régionaux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, grâce à une application intégrale et effective des dispositions des paragraphes 19, 23 et 26 de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la section V de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, d'intensifier, notamment en transférant des postes existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies aux commissions régionales, l'élaboration et l'application des mesures de décentralisation envisagées dans ses rapports sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, présentés au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1979²⁰⁶ et à l'Assemblée à ses trente-troisième²⁰⁷ et trente-quatrième session²⁰⁵, ainsi que dans la résolution 1979/64 du Conseil;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de fournir au Comité du programme et de la coordination tout l'appui dont il a besoin pour l'examen, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social, des questions de politiques et de programmes liées à la répartition des tâches et des responsabilités entre les commissions régionales et les autres services, programmes et organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'élaborer, en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, des propositions visant à accroître la participation collective des pays de chaque région à l'identification et au lancement de projets et d'activités régionaux, ainsi qu'à la définition de priorités pour les programmes multinationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application des mesures susmentionnées.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/207. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980²⁰⁸

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Pro-

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 32/174 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a notamment décidé de se réunir en session extraordinaire en 1980, et 33/198 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs de ladite session extraordinaire,

Rappelant également sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, sur les préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant la nécessité, pour la session extraordinaire, de donner des résultats qui soient à la mesure à la fois de la gravité de la situation économique internationale actuelle et de l'ampleur des problèmes économiques actuels,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁰⁹,

Rappelant en outre ses résolutions 34/138 du 14 décembre 1979, relative aux négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, et 34/139 du 14 décembre 1979, relative aux propositions concernant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement,

Soulignant que l'Assemblée générale est chargée, lors de sa session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international et d'examiner les obstacles auxquels elle se heurte, tels qu'ils ont été identifiés devant les instances respectives des différents organismes des Nations Unies et, sur cette base, de prendre des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, y compris l'adoption de la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980,

Demandant instamment à tous les pays de s'employer de façon efficace à réaliser, par des négociations internationales et d'autres mesures concertées, la restructuration des relations économiques internationales sur la base des principes de justice et d'égalité, afin d'assurer un développement économique continu, compte dûment tenu des possibilités de développement des pays en développement,

Soulignant la nécessité de préparer la session extraordinaire de façon approfondie pour obtenir des résultats positifs et concrets,

1. *Réaffirme* sa décision de prendre, à sa session extraordinaire de 1980, sur la base d'une évaluation des progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international, des mesures appropriées en vue de promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, notamment en adoptant la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et en ouvrant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;

²⁰⁵ A/34/649.

²⁰⁶ E/1979/81.

²⁰⁷ A/33/410/Rev.1, par. 93.

²⁰⁸ Voir également sect. X.B.1, décision 34/448.

²⁰⁹ A/34/542, annexe, sect. IV.

2. *Décide* de tenir la session extraordinaire à un niveau politique élevé, pendant deux semaines, à un moment approprié entre le 15 août et le 15 septembre 1980;

3. *Demande instamment* au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement d'accélérer ses travaux de façon à pouvoir présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet de stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qu'elle devra adopter et proclamer lors de sa session extraordinaire;

4. *Invite* le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, en sa qualité de comité préparatoire pour les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement²¹⁰, à organiser ses travaux de façon à pouvoir présenter son rapport définitif à la session extraordinaire;

5. *Décide* que, en plus des préparatifs qu'il doit faire pour les négociations globales, le Comité plénier devra examiner des questions liées à la préparation adéquate de la session extraordinaire;

6. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à revoir, compte tenu de la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international, leur position sur les problèmes économiques internationaux importants, de façon à permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des résultats positifs lors de sa session extraordinaire;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la haute priorité qui s'impose à toutes les activités liées à la session extraordinaire et de fournir les installations et ressources nécessaires à tous les préparatifs de la session;

8. *Prend note* de la version préliminaire du rapport analytique²¹¹ demandé dans la résolution 33/198 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général de présenter et de communiquer aux gouvernements, six semaines avant la session extraordinaire, le rapport définitif, conformément au plan, en tenant compte également des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée durant sa trente-quatrième session ainsi que du travail que poursuivent le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement et le Comité plénier.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/208. Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 31/181 du 21 décembre 1976 et 33/145 du 20 décembre 1978, relatives à

l'augmentation du capital de la Banque mondiale et à la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement,

Tenant compte de l'augmentation considérable des besoins de financement extérieur des pays en développement, en particulier des besoins de capitaux à long terme fournis à des conditions très favorables,

Consciente des délais très importants qui sont indispensables aux gouvernements donateurs pour prendre les mesures législatives nécessaires en vue de la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et tenant compte du fait que la capacité d'engagement correspondant à la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement expire en juin 1980,

1. *Demande* à tous les pays donateurs de prendre les mesures voulues pour conclure au plus tôt les négociations en vue de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et d'entamer l'action nécessaire pour contribuer à cette reconstitution, de façon à assurer une augmentation suffisante en valeur réelle des ressources de cette institution, en tenant compte au maximum de l'augmentation rapide des besoins des pays en développement en ce qui concerne ces ressources et des effets de l'inflation mondiale;

2. *Prie instamment* les membres de la Banque mondiale de prendre des dispositions pour appliquer rapidement la décision d'accroître le capital de la Banque afin de faire en sorte que le volume de ses prêts aux pays en développement augmente sensiblement en valeur réelle.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/209. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral²¹²

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977 et 33/85 du 15 décembre 1978,

Prenant note de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²¹³, et de la décision 79/7 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1979²¹⁴,

Exprimant sa satisfaction des mesures prises par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour déterminer et mettre au point des projets concrets qui pourraient être financés par le Fonds,

²¹² Voir également sect. I, note 11.

²¹³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²¹⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr. 1), chap. XXI, sect. M.*

²¹⁰ Voir sect. II, résolution 34/138.

²¹¹ A/34/596.